

CH_VB 30005072 vom 6. November 1990

Bundesverwaltung, 1990-11-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005072__td_

FR: CH_VB 30005072 du 6 novembre 1990

IT: CH_VB 30005072 del 6 novembre 1990

Erwägungen

E. 6

novembre 1990 1663 Catalogue des établissements destinés à l'exécution des peines et des mesures et à la détention préventive (ordonnance sur le catalogue des établissements) 1665 Prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool de la Régie des alcools 1673 Reconnaissance des caisses-maladie et des fédérations de réassurance, ainsi que leur sécurité financière. O V 1674 Assurance collective pratiquée par les caisses-maladie reconnues par la Confédération. O II 1675 Comptabilité et contrôle des caisses-maladie et des fédérations de réassurance reconnues par la Confédération, ainsi que le calcul des subsides fédéraux. O I 1678 Régulation des populations de bouquetins (ORB) 1682 Prix de prise en charge pour la chicorée endive «Witloof» de la récolte 1990 1683 Création, au passage frontière de Thayngen/Bietingen, de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés. Arrangement avec la République fédérale d'Allemagne 1685 Certains fromages et fondue au fromage. Accord avec l'Autriche 1691 Remboursement de l'impôt anticipé suisse au Fonds Monétaire International (FMI). Echange de lettres avec le FMI 1693 Transports internationaux ferroviaires (COTIF). Convention 1694 Jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Convention 1695 Convention sur la haute mer 1696 Régime international des ports maritimes. Convention 1697 Facilitation du trafic maritime international. Convention 1698 Lignes de charge. Convention internationale 1699 Jaugeage des navires. Convention internationale 1700 Création de l'Organisation Maritime Internationale. Convention 1661 1703 1704 1714 1716 Unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage. Convention internationale Unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation. Convention internationale Reconnaissance mutuelle des résultats d'essais et des preuves de conformité (Convention de Tampere) —Arrêté fédéral —Convention entre les pays de PAELE —Protocole d'application à la Principauté de Liechtenstein Errata: Ordonnance sur les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères 1701 1702 1662

Ordonnance sur le catalogue des établissements destinés à l'exécution des peines et des mesures et à la détention préventive (Ordonnance sur le catalogue des établissements) du 16 octobre 1990 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 18 de la loi fédérale du 5 octobre 1984) sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, arrête: Article premier But et objet 1 La Confédération réalise, avec la collaboration des cantons, un catalogue des établissements suisses destinés à l'exécution des peines et des mesures et à la détention préventive (catalogue des établissements). 2 Le catalogue des établissements et la statistique pénitentiaire servent de base au traitement des questions relatives à la criminologie, au droit pénal et à la politique en matière de criminalité. Art. 2 Contenu 1 Le catalogue des établissements donne un aperçu: a .Des

institutions destinées à l'exécution des peines et des mesures infligées à des adultes ou à des jeunes adultes; b .Des prisons de district et des prisons régionales. 2 Il contient notamment des données concernant les bâtiments et leur capacité d'accueil, la conception des établissements et la tâche de ceux-ci, le personnel et l'offre en matière de travail, de loisirs, d'encadrement et de soins. Art. 3 Collecte et publication des données 1 L'Office fédéral de la statistique et l'Office fédéral de la justice sont chargés de réaliser le catalogue des établissements et de le mettre à jour périodiquement. La responsabilité de cette tâche incombe à l'Office fédéral de la statistique. 2 Les données du premier relevé sont recueillies auprès du responsable désigné par l'établissement concerné. Les mises à jour se font ensuite au moyen de questionnaires et par l'exploitation des rapports annuels et autres documents officiels. 3 Les établissements concernés mettent à la disposition de l'Office fédéral de la statistique les renseignements nécessaires pour la réalisation du catalogue. RS 431.342 1) RS 341 1990 - 624 1663

Catalogue des établissements destinés à l'exécution des peines RO 1990 L'Office fédéral de la statistique et l'Office fédéral de la justice publient le catalogue des établissements tous les trois ans. Art. 4 Frais La Confédération prend à sa charge les frais découlant de la réalisation, des mises à jour périodiques et de la publication du catalogue des établissements. Art. 5 Commission consultative La commission instituée en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mai 1988; sur la statistique pénitentiaire conseille l'Office fédéral de la statistique en ce qui concerne le catalogue des établissements. Art. 6 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 16T janvier 1991. 16 octobre 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 33981 1) RS 431341 1664

Ordonnance concernant les prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool de la Régie des alcools du 24 octobre 1990 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 1932) sur l'alcool, arrête: Article premier Prix Les prix de vente de l'eau-de-vie et l'alcool de la Régie des alcools sont fixés dans les annexes suivantes de la présente ordonnance; a .Annexe 1: eau-de-vie de fruits à pépins; b .Annexe 2: alcool de bouche; c .Annexe 3: alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques; d .Annexe 4: alcool industriel. Art. 2 Conditions de vente 1 Si la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article ter, elle est autorisée à en suspendre la livraison. 2 Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables. Art. 3 Exécution La Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Art. 4 Abrogation du droit en vigueur Les ordonnances suivantes sont abrogées: a .Ordonnance du 19 octobre 19882) fixant le prix de l'eau-de-vie de fruits à pépins vendue par la Régie des alcools; b .Ordonnance du 19 octobre 19883) fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche; RS 683.21 ') RS 680 2)RO 1988 1685 3)RO 1988 1683 1990 - 617 1665

Prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool RO 1990 c .Ordonnance du 19 octobre 19881) fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques; d .Ordonnance du 19 octobre 19882) fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool industriel. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le ter novembre 1990. 24 octobre 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser S33988 1)RO 1988 1686 2)RO 1988 1689 1666

Prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool RO 1990 Annexe 1 (Art. 1er, let. a) Eau-de-vie de fruits à pépins Les prix de l'eau-de-vie de fruits à pépins vendue par la Régie des alcools, récipient non compris, sont fixés à: —2717 francs par 100 kilogrammes poids net à 65,0 pour cent du poids (= 72,43% du volume) à la température de référence de 20° C; —3295 francs par hectolitre à 100 pour cent du volume; —2387 francs par hectolitre à 65,0 pour cent du poids (= 72,43% du volume) à la température de référence de 20° C. S33988 1667

Prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool RO 1990 Annexe 2 (Art. 1er, let. b) Alcool de bouche Les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche calculés à 94,0 pour cent du poids (=96,11% du volume) à la température de référence de 20° C sont fixés, récipient non compris, à: par 100 kg par hl à par hl poids net 100% du volume fr. fr. fr. 1 .Pour l'alcool extrafin 3888.— 3260.08 3133.26 2 .Pour l'alcool fin 3838.— 3218.15 3092.96 S33988 1668

Prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool RO 1990 Annexe 3 (Art. 1er, let. c) Alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques Les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques, impropres à la consommation, sont calculés, récipient non compris: 1 .Pour l'alcool extrafin, à 94,0 pour cent du poids (= 96,11% du volume) à la température de référence de 20° C: par 100kg par hl à par hl poids net 100% du volume fr fr. fr. Dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles (min. 9000 kg poids net) 672.— 563.47 541.55 Dans un réservoir mobile (quantité: min 4000 kg poids net, max. 4500 kg poids net) 675 — 565.99 513.97 En box-palette (quantité: min. 600 kg poids net, max. 750 kg poids net) 679.— 569.34 547.19 Alcool extrafin en fûts ou en emballages perdus 686.— 575.21 552.83 2 .Pour l'alcool fin, à 94,0 pour cent du poids (= 96,11% du volume) à la température de référence de 20° C: par 100 kg par hl à par hl poids net 100% du volume fr. fr. fr. Dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles (min. 9000 kg poids net) 622.— 521.55 501.26 Dans un réservoir mobile (quantité: min 4000 kg poids net, max. 4500 kg poids net) 625.— 524.06 503.67 En box-palette (quantité: min. 600 kg poids net max. 750 kg poids net) 629.— 527.41 506.89 Alcool fin en fûts ou en emballages perdus 636.— 533.28 512.54 1669

Prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool RO 1990 3. Pour l'alcool absolu, à 100 pour cent à la température de référence de 20° C: par 100 kg par hl à poids net 100% du fr. volume Fr. Dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles (min 9000 kg poids net) 667.— 525.70 Dans un réservoir mobile (quantité: min. 4000 kg poids net, max. 4500 kg poids net) 670.— 528.07 En box-palette (quantité: min. 600 kg poids net, max 750 kg poids net) 674.— 531.22 Alcool absolu en fûts ou en emballages perdus 681.— 536.74 S33988 1670

Prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool RO 1990 Annexe 4 (Art. 1er, let. d) Alcool industriel 1 Prix Les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool industriel sont calculés, récipient non compris.

E. 11

Pour l'alcool fin, à 94,0 pour cent du poids (= 96,11% du volume) à la température de référence de 20° C: par 100 kg par hl à par hl poids net 100% du volume fr. fr. fr. Dans un wagon-citerne (min. 40 000 kg poids net) 126.— 105.65 101.54 Dans un wagon-citerne (min. 20 000 kg poids net) 128.— 107.33 103.15 Dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles (min. 9000 kg poids net) 129.— 108.17 103.96 Dans un réservoir mobile (quantité: min 4000 kg poids net, max. 4500 kg poids net) 132.— 110.68 106.37 En box-palette

(quantité: min. 600 kg poids net, max. 750 kg poids net) 136.— 114.04 109.60 Alcool fin en fûts ou en emballages perdus 143.— 119.90 115.24

E. 12

Pour l'alcool absolu, à 100 pour cent du volume à la température de référence de 20° C: par 100 kg par hl à poids net 100% du volume fr. fr. Dans un wagon-citerne (min. 40 000 kg poids net) 137.— 107.98 Dans un wagon-citerne (min. 20 000 kg poids net) 141.— 111.13 Dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles (min. 9000 kg poids net) 143.— 112.71 Dans un réservoir mobile (quantité: min. 4000 kg poids net, max. 4500 kg poids net) 146.— 115.07 En box-palette (quantité: min. 600 kg poids net, max. 750 kg poids net) 150.— 118.22 Alcool absolu en fûts ou en emballages perdus 157.— 123.74 1671

Prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool RO 1990

E. 13

Pour l'alcool secondaire, à 94,0 pour cent du poids (=96,11% du volume) à la température de référence de 20° C: par 100 kg par hl à par hl poids net 100% du volume fr. fr. Dans un wagon-citerne (min. 40 000 kg poids net) 111.— 93.07 89.45 Dans un wagon-citerne (min. 20 000 kg poids net) 113.— 94.75 91.06 Dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles (min. 9000 kg poids net) 114.— 95.59 91.87 Dans un réservoir mobile (quantité: min 4000 kg poids net, max. 4500 kg poids net) 117.— 98.10 94.28 En box-palette (quantité: min. 600 kg poids net, max. 750 kg poids net) 121.— 101.46 97.51 Alcool secondaire en fûts ou en emballages perdus 128.— 107.33 103.15 2 Ristourne 1 Une ristourne à valoir sur les quantités cumulées est accordée aux acheteurs d'alcool industriel pour les achats effectués au cours d'un exercice de la Régie (du 1^{er} juillet au 30 juin) en quantités de: par hl à 100% du volume fr. plus de 5000 hl à 100% vol. à 10 000 hl à 100% vol. 5.— plus de 10 000 hl à 100% vol. à 20 000 hl à 100% vol. 7.— plus de 20 000 hl à 100% vol. à 25 000 hl à 100% vol. 10.— plus de 25 000 hl à 100% vol. à 30 000 hl à 100% vol. 12.— plus de 30 000 hl à 100% vol.

E. 15

2 Le décompte final et le remboursement s'effectuent au 30 juin de chaque année. 3 Frais de dénaturation 1 Les frais de dénaturation de l'alcool industriel sont à la charge de l'acheteur. Ils sont compris dans les prix de vente fixés sous chiffre 1 si la dénaturation est faite dans les réservoirs de vente, à l'entrepôt de la Régie. 2 Les frais de dénaturation de l'alcool secondaire sont compris dans les prix de vente fixés sous chiffre 1. S33988 1672

Ordonnance V sur l'assurance-maladie concernant la reconnaissance des caisses-maladie et des fédérations de réassurance, ainsi que leur sécurité financière Modification du 16 octobre 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance V du 2 février 1965; sur l'assurance-maladie concernant la reconnaissance des caisses-maladie et des fédérations de réassurance, ainsi que leur sécurité financière, est modifiée comme il suit: Art. 17, 2^e al. 2 La cotisation du groupe d'âge le plus élevé peut se monter au maximum au double de celle qui est prévue pour les assurés classés dans le premier groupe d'âge de la catégorie des adultes. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

E. 16

à 60 ans; c. Groupe d'âge III 61 à 70 ans; d. Groupe d'âge IV dès 71 ans. 2 Pour le calcul des subsides fédéraux, le nombre des affiliations des adultes pendant l'année entière est multiplié par les facteurs suivants: Groupes d'âge Hommes Femmes II 1 15 III

E. 18

IV 65 65 3 La somme résultant de la multiplication du nombre des affiliations par les facteurs des différents groupes d'âge donne les unités pour la 1675 1) RS 832.190 1990 —605

Assurance-maladie. OI RO 1990 répartition des subsides fédéraux. Chaque caisse doit indiquer, par groupe d'âge et séparément selon le sexe, le nombre des affiliations et celui des unités. Les caisses qui pratiquent l'assurance collective doivent donner les indications requises pour l'assurance individuelle, d'une part, et l'assurance collective, d'autre part. 4 L'office fédéral calcule le montant par unité. Celui-ci résulte de la division du montant global à disposition pour le subside de base pour les adultes par la somme de toutes les unités de l'ensemble des caisses. Le subside fédéral par caisse résulte de la multiplication du montant par unité par les unités indiquées par la caisse. Art. 24, al. 1bi, 2 et 5 ibis Si, dans les contrats collectifs, les cotisations pour l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques sont perçues en pour-cent du salaire, le droit au subside fédéral doit être prouvé au moyen d'une liste mentionnant au moins, pour chaque assuré, le nom, le prénom, le sexe, l'année de naissance et la durée d'affiliation pendant l'exercice en cours. 2 Chaque membre assuré pour les soins médicaux et pharmaceutiques est pris en compte, pour le calcul du subside fédéral, dans la catégorie (hommes, femmes, enfants) et le groupe d'âge dans lesquels il est assuré pendant l'année en cause. Les hommes et les femmes qui doivent être classés dans un groupe d'âge supérieur au cours de l'année sont pris en compte dans ce groupe pour toute la durée de leur affiliation pendant l'année considérée. Si, pour certains assurés, la caisse ne peut pas indiquer le groupe d'âge et le sexe conformément à l'article 23bis, ces assurés sont classés dans le groupe d'âge II de la catégorie des hommes. 5 Si, après la conversion de toutes les affiliations calculées par mois en affiliations pendant l'année entière, un reste subsiste, il sera considéré comme une affiliation pendant l'année entière s'il est de sept mois ou plus. Art. 30, 2e al. 2 Le décompte final de tous les subsides fédéraux doit tenir compte d'éventuelles différences résultant de la vérification des comptes. Art. 31, 1e7 et 2e al. 1 Les subsides fédéraux sont versés dans l'année qui suit l'exercice déterminant selon les modalités ci-après: 1676

Assurance-maladie. O I RO 1990 a .Les subsides de base en quatre acomptes, à savoir en février, mai, août et en novembre avec le décompte final, la moitié de ces subsides étant versée dans les deux premières tranches; b .Les autres subsides en septembre avec le décompte final. 2Abrogé II La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1990 et reste valable jusqu'au 31 décembre 1994. Les délais de paiement fixés par l'ancien droit s'appliquent au versement des subsides fédéraux pour l'année 1989. 16 octobre 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 33982 1677

Ordonnance sur la régulation des populations de bouquetins (ORB) du 30 avril 1990 Le Département fédéral de l'intérieur, vu l'article 7, 3e alinéa, de la loi du 20 juin 1986 (LChP); vu l'article 4, 4e alinéa, de l'ordonnance du 29 février 1988 (OChP), arrête: Section 1: Recensement des populations Article premier Désignation des différentes colonies de bouquetins Les cantons désignent tous les cinq ans sur des cartes à l'échelle 1:25 000 ou 1:50 000 l'habitat (demeures d'été et d'hiver) de chaque population de bouquetins (unité de reproduction). 2 Les populations ainsi délimitées sont appelées colonies. Art. 2 Indications relatives aux différentes colonies (formulaire I) 1 Les cantons relèvent chaque année la grandeur de la population, la structure des sexes et des âges,

l'accroissement, les pertes et l'évolution de la population. 2 Les données à communiquer concernent la population d'été, faons compris. Celle-ci est déterminée par recensement direct en été ou calculée sur la base de la population d'hiver (formulaire I). 3 La proportion de mâles et de femelles est déterminée sur la base des animaux qui ont plus de trois ans. 4 Une distinction est faite entre les classes d'âge et de sexe suivantes: a .Faons; b .Jeunes animaux des deux sexes (de un et deux ans); c .Chèvres de trois ans et plus; d .Boucs de trois à cinq ans; e .Boucs de six à dix ans; f .Boucs de onze ans et plus. Art. 3 Colonies vivant sur le territoire de deux ou de plus de deux cantons 1 Les données relatives aux colonies vivant sur le territoire de deux cantons ou plus sont relevées de manière coordonnée par les cantons concernés. RS 922.27 1)RS 922.0 2)RS 922.01 1678 1990-302

Régulation des populations de bouquetins RO 1990 2 Elles sont communiquées par l'un des cantons d'entente avec les autres cantons concernés. Art. 4 Communication des données relatives aux différentes colonies 1 Les données relatives aux colonies doivent être communiquées avant la fin de l'année à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (Direction fédérale des forêts). 2 La Direction fédérale des forêts élabore les formulaires nécessaires à cet effet et les met à la disposition des cantons. Section 2: Mesures de régulation Art. 5 Justification des mesures de régulation Les cantons doivent fournir au Département fédéral de l'intérieur (département), pour chaque colonie, des données concernant les effets de la population de bouquetins sur la forêt, les zones agricoles et d'autres espèces animales (concurrentes) ainsi que des indications sur l'état général et l'état de santé de la population de bouquetins. 2 Le bien-fondé des mesures de régulation prévues (tirs et captures) ainsi que les buts de ces mesures (stabilisation ou réduction de la population) doivent être démontrés. Art. 6 Planification des tirs 1 Une planification des tirs n'est généralement requise que pour les colonies dont l'effectif est supérieur à 50 animaux. 2 Les tirs doivent être planifiés de manière que les structures naturelles des classes d'âge et de sexe soient garanties à long terme (formulaire II). 3 Les chèvres suitées en lactation sont à protéger. 4 Les articles 8 et 12, 2e alinéa, de la loi sur la chasse sont réservés. Art. 7 Planification des tirs pour les colonies vivant sur le territoire de deux ou plus de deux cantons 1 Pour les colonies vivant sur le territoire de deux cantons et plus, les cantons concernés doivent planifier les tirs ensemble et selon les principes énoncés à l'article 6. 2 Ils fixent ensemble et conformément à la planification les quotas de tirs respectifs. 3 S'ils ne parviennent pas à une entente, c'est la Direction fédérale des forêts qui fixe les quotas correspondants. 1679

Régulation des populations de bouquetins RO 1990 4 I est souhaitable d'appliquer cette procédure par analogie aux colonies dont l'habitat est situé en partie hors des frontières du pays. Art. 8 Approbation des plans de tirs 1 Les cantons présentent à la Direction fédérale des forêts, avant la fin de l'année, les planifications complètes des tirs pour chaque colonie. 2 A la demande de la Direction fédérale des forêts, le Département peut lier l'approbation des plans de tirs à des charges dans la mesure où: a .La planification des tirs n'a pas été effectuée conformément à l'article 6; b .Le contrôle de la planification des tirs fait apparaître des lacunes dans l'exécution du plan de tirs de l'année précédente; c .Les dégâts causés par les bouquetins contrarient des projets forestiers subventionnés par la Confédération et qui ont pour but de protéger les routes et les agglomérations contre les glissements de terrain, les crues ou les avalanches. 3 Les plans de tirs approuvés sont valables pour l'année suivante. 4 Dans des cas particuliers, tels que maladies ou pertes importantes au cours de l'hiver, les cantons peuvent s'écarter des plans de tirs. Art. 9 Contrôle des tirs 1 Tous les

animaux abattus conformément aux plans de tirs doivent être contrôlés par des organes cantonaux de surveillance de la faune. 2 Pour chaque animal, il y a lieu de relever des indications sur le sexe, l'âge, le poids, le lieu et la date du tir. 3 Les cantons peuvent relever d'autres données. 4 Les indications visées aux 1^{er} et 2^e alinéas, regroupées par colonie, doivent être transmises jusqu'à la fin de l'année à la Direction fédérale des forêts (formulaire III). Art. 10 Annonces et approbations L'article 3 s'applique par analogie aux annonces et aux approbations visées aux articles 8 et 9. Art. 11 Autorisation de procéder à des tirs 1 Les cantons règlent et organisent cette chasse. Ils instruisent les chasseurs. 2 Ils sont habilités à percevoir des droits. 3 Les cantons peuvent aussi prévoir des captures en lieu et place de tirs. 4 En vertu de l'article 18, 5^e alinéa, de la loi sur la chasse, les cantons ont le droit de réprimer les erreurs de tirs relatives aux classes d'âge et de sexe (art. 2, 4^e al.). 1680

Régulation des populations de bouquetins RO 1990 Art. 12 Tirs dans des districts francs fédéraux 1 Des tirs ou des captures peuvent aussi être entrepris dans les districts francs fédéraux. 2 Le garde-chasse chargé de la surveillance doit superviser cette chasse. Section 3: Entrée en vigueur Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991. 30 avril 1990 Département fédéral de l'intérieur: Cotti 33952 1681

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour la chicorée endive «Witloof» de la récolte 1990 du 25 octobre 1990 L'Office fédéral du contrôle des prix, vu l'article 32, alinéa 2bis, de l'ordonnance générale sur l'agriculture, du

E. 21

décembre 1953), arrête: Article premier Prix 1 Les prix de prise en charge pour la chicorée endive «Witloof» indigène de la récolte 1990, devant être prise en charge par les importateurs, sont les suivants: Fr. par kg net Qualité I, en vrac, emballée, inclus le carton 3.75 Qualité II, en vrac, emballée, inclus le carton 2 Ces prix sont valables pour la prise en charge à partir de la région de production, marge de l'expéditeur incluse. Art. 2 Suppléments Les suppléments pour des marchandises emballées spécialement seront fixés d'un commun accord par les vendeurs et les acheteurs. Art. 3 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 5 novembre 1990.

E. 25

octobre 1990 Office fédéral du contrôle des prix: Weyermann 533992 RS 942311.494 1) RS 916.01 1682 1990 —700 2.-

Arrangement Traduction') entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant la création, au passage frontière de Thayngen/ Bietingen, de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés) Conclu le 11 avril 1990 Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} octobre 1990 Vu l'article premier, 3^e alinéa, de la convention du 1^{er} juin 1961) entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et au contrôle dans les véhicules en cours de routage, il est convenu de ce qui suit: Article premier (1)Des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés sont créés, en territoires suisse et allemand, au passage frontière de Thayngen/Bietingen. (2)Les contrôles frontières suisse et allemand sont effectués auprès de ces bureaux, tant sur territoire suisse que sur territoire allemand. Article 2 Les zones comprennent a) sur territoire allemand —les locaux réservés, à l'usage exclusif ou commun, aux agents suisses pour l'accomplissement de leurs tâches, —la section de la route Bundesstrasse B 34 limitée par la frontière commune, d'une part, et par la sortie de la cour douanière, d'autre part, y compris les places de stationnement et de dédouanement pour les

per-sonnes et les camions, ainsi que les voies correspondantes d'accès et de sortie, limitées au nord et au sud par une clôture; b) sur territoire suisse —les locaux réservés, à l'usage exclusif ou commun, aux agents allemands pour l'accomplissement de leurs tâches, —la section de la route J 15, limitée par la frontière commune, d'une part, et par l'embouchure de la Bietinger Strasse, d'autre part, y compris les places de stationnement et de dédouanement pour les personnes et les camions, ainsi que les voies d'accès et de sortie, limitées au nord et à l'ouest par une clôture et par la Bietinger Strasse. RS 0.631.252.913.694.6 1) Traduction du texte original allemand (AS 1990 1683). 2) Au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la convention germano-suisse du 1er juin 1961 (RS 0.631.252.913.690), la zone située en territoire allemand conformément au présent arrangement est rattachée à la commune de Thayngen. 3) RS 0.631.252.913.690 1990 - 648 1683

Bureaux à contrôles nationaux juxtaposés RO 1990 Article 3 (1) La direction d'arrondissement des douanes de Schaffhouse, d'une part, et la direction supérieure des finances de Fribourg-en-Brigau ainsi que l'office compétent de la protection des frontières, d'autre part, règlent les détails d'un commun accord. (2) Les chefs des deux bureaux de contrôle ou les agents du grade le plus élevé, en service, des deux Etats prennent d'un commun accord les mesures de courte durée. Article 4 L'article premier, lettre 1, de l'arrangement du 6 octobre 1961) concernant la juxtaposition temporaire du contrôle à des passages routiers est abrogé. Article 5 (1) Conformément à l'article premier, 4e alinéa, de la convention du 1er juin 1961, le présent arrangement sera confirmé et mis en vigueur par échange de notes diplomatiques. (2) L'arrangement peut être dénoncé par la voie diplomatique pour le premier jour d'un mois, moyennant préavis de six mois. Fait à Bonn le 11 avril 1990, en deux exemplaires originaux en langue allemande. Pour les autorités supérieures suisses compétentes: Hans Lauri 33980 1) RS 0.631.252.913.695.1 1684 Pour les Ministres fédéraux des Finances et de l'Intérieur de la République fédérale d'Allemagne: Walter Schmutzer

Accord Traduction 1) entre la Suisse et l'Autriche sur certains fromages et la fondue au fromage Conclu le 16 mai 1990 Entré en vigueur par échange de notes le 12 septembre 1990 1. Vu l'entrée en vigueur de la Convention² internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et le Tarif douanier autrichien appliqué depuis le 1er janvier 1988, l'Autriche et la Suisse sont convenues de ce qui suit: a. Les concessions douanières autrichiennes énumérées dans la partie B de l'Annexe I de l'Accord conclu le 11 novembre 1977³ sont reprises aux numéros 0406 et 2106 du nouveau Tarif douanier autrichien. La liste XXXII—Autriche annexée au Deuxième Protocole de Genève (1987), en vigueur depuis le 1er janvier 1988, inclut, en sauvegardant les droits contractuels de la Suisse, les droits d'entrée autrichiens consolidés, à savoir: —200 schillings par 100 kg pour le Sbrinz et le fromage aux herbes de Glaris des sous-positions 0406 20 A 1b, 0406 20 A 2 b, 0406 90 A 1d et 0406 90 A 2 d; —500 schillings par 100 kg pour les fromages Appenzell, Raclette, Tête de Moine, Vacherin fribourgeois et Vacherin Mont d'Or des sous-positions 0406 90 A 1 e et 0406 90 A 2 e; —700 schillings par 100 kg pour la fondue de fromage de la sous-position 210690B1b1. L'application de ces droits contractuels reste subordonnée à la présentation d'une attestation délivrée en Suisse pour l'exportation vers l'Autriche de certains fromages et de fromage de fondue. Au cas où la politique des prix pratiquée par la Suisse à l'exportation des fromages en question et du fromage de fondue entraîne des perturbations sur le marché autrichien, la Suisse accepte d'entrer en consultations, aux fins de trouver une solution satisfaisante. b. Pour les importations en

Autriche de fromages fabriqués à partir de lait de vache, qui sont d'origine et de provenance suisses et ne figurent pas à l'alinéa a ci-dessus, les dispositions du tarif douanier autrichien sont remplacées par le régime à l'importation défini en annexe, comportant les droits de douane à l'importation et l'observation de prix franco frontière. c .A l'importation des fromages suivants, fabriqués à partir de lait de vache, d'origine et de provenance suisses et non repris dans l'annexe mentionnée à RS 0.632.291.631 1)Traduction du texte original allemand (AS 1990 1685). 2)RS 0.632.11, 0.632.111 3)RO 1978 1163, 1982 723 1990 - 600 1685

Fromages et fondue au fromage RO 1990 l'alinéa b ci-dessus, le droit fixé ci-après se substitue au droit de douane autrichien en vigueur, à condition que les envois soient accompagnés d'un «titre d'exportation de certains fromages et fondues au fromage vers l'Autriche»: Sous-position Désignation du produit Droit de douane du tarif douanier à l'importation autrichien en schillings par 100 kg 0406 ex10A1b ex 10A2b ex 20 A 1a ex 20 A 1c ex 20 A 2 a ex 20 A 2 c ex 90 A 1 a ex 90 A 1b ex 90 A 1c ex 90 A 1f ex 90 A 2 a ex 90 A 2 b ex 90 A 2 c ex 90 A 2 f Fromages d'une teneur en eau de l'ex- trait sec dégraissé supérieure à 62 pour cent en poids, y compris les fromages râpés ou en poudre 500.— d. Pour la préparation de la «fondue au fromage» de la sous-position 2106 90 B 1b 1, d'origine et de provenance suisses, seuls peuvent être utilisés les fromages dénommés Emmental et Gruyère, d'origine suisse. Pour le produit en question, il y a lieu d'observer en outre le prix minimum prévu pour le fromage fondu du groupe 1A à l'annexe mentionnée à l'alinéa b ci-dessus. Les paragraphes 2, 4 et 5 de ladite annexe s'appliquent également à la fondue. 2 .Le présent accord prend effet après que les parties contractantes se sont communiqué le résultat de la procédure requise pour sa mise en vigueur; les dispositions matérielles de l'accord sont appliquées à partir du 1 e i janvier 1988. 3 .Le présent accord, qui sauvegarde les résultats des négociations avec la Suisse engagées au titre de l'article XXVIII du GATT en vue de la modification ou du retrait de concessions mentionnées dans la liste XXXII-Autriche, se substitue à l'accord du 11 novembre 19771), modifié le 24 mars 19812), ainsi qu'à l'échange de lettres du 11 novembre 19773) concernant la fondue. tl RO 1978 1163 2)RO 1982 723 3)RO 1978 1168 1686

Fromages et fondue au fromage RO 1990 4. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par voie diplomatique en tout temps par chacune des deux parties contractantes. Une dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle elle est parvenue à l'autre partie contractante. Signé à Berne, le 16 mai 1990, en deux exemplaires originaux en allemand. Pour la Confédération suisse: Pour la République d'Autriche: Silvio Anoh Franz Parak 33964 1687

Fromages et fondue au fromage RO 1990 Annexe Accord sur le régime à l'importation de certains fromages d'origine suisse 1. A condition que les prix franco-frontière autrichienne valables à partir du 21 juillet 1989 soient respectés et que les importations de fromages d'origine et de provenance suisses soient accompagnés d'un «titre d'exportation de certains fromages et fondues au fromage vers l'Autriche», l'Autriche s'engage à appliquer les droits de douane suivants à l'importation: Sous-position du tarif des douanes autrichien Désignation du produit Numéro de groupe Droits de douane et prix franco frontière, à l'importation en schillings en schillings par 100 kg par 100 kg 0406 ex 20 Alc ex 20 A2c

005 072 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.